

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 11/07/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAR (SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE RIBERACOIS)

rue André Cheminade
24600 Ribérac

Références : DD/UbD24-47/161/2023
Code AIOT : 0100023949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement SCAR (SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE RIBERACOIS) implanté rue André Cheminade 24600 Ribérac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAR (SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE RIBERACOIS)
- rue André Cheminade 24600 Ribérac
- Code AIOT : 0100023949
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCAR stocke sous le régime de la déclaration, 90 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 sur le site de Ribérac, rue André Cheminade. Cette activité est classée sous la rubrique 4510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.4	/	Sans objet
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.6	/	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.9	/	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.10	/	Sans objet
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.1	/	Sans objet
7	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.3	/	Sans objet
8	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien entretenue. Du retard a été pris concernant la contre-visite liée au contrôle périodique. Ce retard résulte du fait que la coopérative agricole travaille activement à la remise en conformité de ses différents sites présents sur le département

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 11/05/2021 par SOCOTEC. Lors de ce contrôle, l'organisme agréé a relevé 3 non conformités majeures (NCM) nécessitant un contrôle complémentaire. Il est rappelé qu'en cas de non conformité majeure, l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non conformités majeures ;• dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non conformités majeures ;• avoir remédié aux non conformités majeures lors du contrôle complémentaire. En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet et l'inspection des installations classées compétente. En application de cette disposition, SOCOTEC a informé le préfet et l'inspection des installations en novembre 2022. Par courrier en date de février 2023, l'exploitant a écrit au bureau de l'environnement de la préfecture afin d'indiquer les mesures qui ont été mises en place pour lever les NMC. Depuis le passage de l'organisme agréé en 2021, l'exploitant n'a pas diligencé de contrôle complémentaire.
Observations : L'exploitant devra programmer un contrôle périodique de son installation sous un délai de 3 mois.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">• murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;• couverture incombustible ;• portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;• porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : La structure du bâtiment de stockage des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 est un simple bardage ne permettant pas la mise en place des portes coupe-feux. Le bâtiment ne dispose pas de dispositif d'évacuation des fumées. L'exploitant prévoit d'engager d'importants travaux pour répondre au mieux aux dispositions constructives attendues.
Observations : L'exploitant devra transmettre un échéancier des travaux à venir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.
Constats : Le bâtiment dispose de deux grandes ouvertures de part et d'autre du bâtiment. Le jour de la visite, les 2 vantaux étaient ouverts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Les produits sont stockés sur une dalle bétonnée. En l'examinant, l'inspection a constaté quelques fissures dans la dalle. Initialement, les accès au zone de stockage étaient équipés d'une bordure bétonnée de façon à pouvoir récupérer les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Cette bordure a été retirée par les salariés car elle gênait le passage des chariots élévateurs.
Observations : L'exploitant devra faire contrôler l'étanchéité de la dalle afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de risque d'infiltration. L'exploitant devra mettre en place une alternative à la bordure de façon à pouvoir considérer l'aire de stockage comme une aire de rétention ou bien aménager une rétention déportée .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
Constats : Les produits sont stockés sur des palettes et le sol est recouvert d'une dalle béton jouant le rôle de rétention. En examinant de plus près les produits stockés, l'inspection que plusieurs produits étaient stockés sur une même palette. Toutefois, l'inspection rappelle que certains produits ne sont pas compatibles et ne peuvent être stockés sur une même rétention.
Observations : L'exploitant devra s'assurer que les produits stockés à proximité des uns des autres ne sont pas incompatibles s'il venait à y avoir un incident et si les produits venaient à se mélanger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La surveillance de l'exploitation est assurée par M. Hivert, responsable de stockage, et M. Baer, responsable du magasin. M. Hivert connaît les produits stockés et a organisé l'installation de manière à séparer les produits inflammables, des produits toxiques, des corrosifs ...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Le personnel peut accéder aux fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits présents dans l'établissement au moyen d'une plateforme internet. Lors de la visite, l'inspection a souhaité consulter la fiche de données de sécurité d'un des produits stockés. Messieurs Hivert et Baer ont eu des difficultés à accéder à la FDS car les ordinateurs avaient été changés récemment et les raccourcis n'avaient pas encore été créés.
Observations : L'exploitant devra mettre en place une organisation qui permettra d'accéder plus facilement aux FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatisé des produits stockés dans l'établissement. Le registre recense les produits avec volumes entrants et sortants en temps réel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;• d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;• un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;• un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site est équipé: <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs dont le dernier contrôle périodique, selon l'extincteur n°12, remonterait à mai 2023;• d'une borne incendie (n°13) se trouve à l'entrée du site, côté ouest;• d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque. <p>Les extincteurs localisés dans la zone de stockage sont installés sur les murs au fond de cette zone ce qui, en cas d'incendie, rend les extincteurs non accessibles.</p> <p>Une seconde borne d'incendie se trouve côté est au niveau de la station service mais cette dernière se trouve à plus de 300 mètres de l'entrée du bâtiment. L'exploitant ignore quel est le débit délivré par cette borne incendie.</p>
Observations : L'exploitant devra se rapprocher des services compétents afin de s'assurer que la borne d'incendie est opérationnelle et peut délivrer le volume d'eau nécessaire en cas d'incendie. Si les besoins en eau ne peuvent être délivrés, l'exploitant devra mettre en place une réserve d'incendie pouvant couvrir les besoins nécessaires. L'exploitant devra également revoir l'implantation des extincteurs de manière à ce qu'ils soient toujours accessibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet